

République Française
Département de l'Hérault
COMMUNAUTÉ DE COMMUNES VALLÉE DE L'HÉRAULT

~~~~~  
**DÉLIBÉRATION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE - Réunion du : lundi 10 juillet 2023**  
~~~~~

GESTION DU DOMAINE PRIVÉ
ETABLISSEMENT D'UN BAIL EMPHYTÉOTIQUE SUR LA PARCELLE AT35 À GIGNAC
AU BÉNÉFICE DU CONSERVATOIRE DES ESPACES NATURELS.

Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault s'est réuni ce jour, lundi 10 juillet 2023 à 18h00 en Salle du Conseil communautaire, sous la présidence de Monsieur Jean-François SOTO, Président de la communauté de communes. La convocation a été adressée le 29 juin 2023.

Étaient présents ou représentés

M. Jean-François SOTO, Mme Nicole MORERE, M. Ronny PONCE, M. Olivier SERVEL, Mme Christine DEBEAUCE, Mme Josette CUTANDA, M. Jean-Pierre PUGENS, Mme Véronique NEIL, M. Xavier PEYRAUD, M. Robert SIEGEL, M. Pascal DELIEUZE, M. David CABLAT, M. Jean-Pierre GABAUDAN, Mme Roxane MARC, M. Yannick VERNIERES, Mme Christine SANCHEZ, M. Yves GUIRAUD, Mme Monique GIBERT, Mme Marie-Françoise NACHEZ, M. José MARTINEZ, M. Jean-Marc ISURE, Mme Martine LABEUR, Mme Marie-Hélène SANCHEZ, M. Philippe LASSALVY, M. Marcel CHRISTOL, M. Jean-Claude CROS, M. Christian VILOING, M. Thibaut BARRAL, Mme Valérie BOUYSSOU, M. Claude CARCELLER, Mme Béatrice FERNANDO, Mme Marie-Agnès SIBERTIN-BLANC, Mme Martine BONNET, M. Jean-Luc DARMANIN, M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Florence QUINONERO, M. Daniel JAUDON - M. Jean-Louis RANDON suppléant de M. Bernard GOUZIN, M. Bernard CAUMEIL suppléant de M. Daniel REQUIRAND.

Procurations

M. Philippe SALASC à Mme Nicole MORERE, M. Pierre AMALOU à M. Jean-Pierre PUGENS, M. Anthony GARCIA à M. Jean-Pierre BERTOLINI, Mme Jocelyne KUZNIAK à M. Pascal DELIEUZE, Mme Chantal DUMAS à Mme Christine SANCHEZ, M. Henry MARTINEZ à Mme Roxane MARC.

Absents

M. Nicolas ROUSSARD, M. Laurent ILLUMINATI, M. Gregory BRO.

Quorum : 25 Secrétaire de séance : Marie-Hélène SANCHEZ	Présents : 39	Votants : 45	Pour : 45 Contre : 0 Abstention : 0 Ne prend pas part : 0
--	---------------	--------------	--

Agissant conformément aux dispositions du Code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L 5214-1 et suivants et L 5211-6 alinéa 1.

Agissant conformément aux dispositions de son règlement intérieur.

VU le code général des collectivités territoriales, en particulier l'article L 5211-6, alinéa 1 ;

VU l'article L 2221-1 du code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L 221-1 et L 221-2 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L451-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N°DREAL-BMC-2019051-01 du 20 février 2019 de dérogation aux interdictions relatives aux espèces de faune sauvage protégées pour le projet de lycée et d'aménagement annexes sur le secteur Passide Commune de Gignac (Hérault) ;

VU la convention établie entre la commune de Gignac et le Conservatoire d'Espaces Naturels Languedoc-Roussillon portant sur la mise en place d'une gestion conservatoire sur la commune de Gignac des mesures compensatoires relatives au projet de lycée et d'aménagements annexes sur le secteur Passide ;

CONSIDERANT que la Communauté de communes Vallée de l'Hérault (CCVH) est propriétaire de la parcelle cadastrée AT35 sise lieudit Passide à Gignac, ; il s'agit d'un terrain nu situé en bord du Rieu Tord, en zones naturelle et agricole, il est traversé par un exutoire du bassin de rétention lié à la construction du lycée et n'a pas vocation à être aménagé,

CONSIDERANT que cette parcelle d'une superficie de 3 074 m² a été acquise en 2012 par la communauté de communes dans le cadre de la maîtrise foncière de la ZAC Passide ; elle relève par conséquent de son domaine privé, et peut à ce titre être gérée librement, sous réserve des dispositions qui lui sont propres,

CONSIDERANT que la déclaration de projet du lycée Simone Veil portée par la commune de Gignac a engendré l'artificialisation de terrains naturels et agricoles,

CONSIDERANT qu'à ce titre, le projet a entraîné le dépôt d'un dossier « espèces protégées », repris dans un arrêté préfectoral arrêtant les obligations portées par le maître d'ouvrage, relatif aux espèces protégées et notamment les mesures compensatoires à mettre en œuvre,

CONSIDERANT que la commune qui porte la responsabilité légale de l'atteinte des objectifs prescrits par l'arrêté a signé une convention de coopération avec le Conservatoire d'Espaces Naturels (CEN) Occitanie, pour la mise en œuvre et la gestion des mesures compensatoires ; l'arrêté prévoit notamment la création d'une mare pour les *pelobate cultripede* (batraciens) sur la parcelle AT35 propriété CCVH,

CONSIDERANT qu'à ce titre, le CEN Occitanie a sollicité la communauté de commune pour la mise en place d'un bail emphytéotique sur la parcelle AT35 afin de permettre la création et la gestion de la mare par leurs services ; la mare serait creusée dans la partie basse de la parcelle profitant de l'impluvium constitué par le drain du bassin de rétention,
CONSIDERANT que le CEN prévoit également la fabrication de gîtes favorables aux amphibiens sur la partie non inondable de la parcelle,
CONSIDERANT que si l'arrêté préfectoral prévoit une période de validité de 30 ans, le CEN souhaite porter la durée du bail à 99 ans afin de pérenniser la mesure dans le temps,
CONSIDERANT que compte tenu de l'intérêt général que représente la préservation des espèces protégées, la mise à disposition est consentie moyennant une redevance symbolique de 1 euro par an ; l'ensemble des charges, impôt et taxes diverses liés à la parcelle seront supportées par le CEN.
CONSIDERANT que la parcelle ne disposant pas d'un accès direct à la voirie, il sera établi une servitude de passage sur la parcelle AT36, propriété de la communauté de communes, permettant de la désenclaver ; la servitude sera établie sur la durée bail,
CONSIDERANT que ce type de bail étant soumis à la publicité foncière, il sera établi sous la forme d'un acte authentique notarié,

**Le Conseil communautaire de la Communauté de communes Vallée de l'Hérault,
APRES EN AVOIR DELIBERE,**

Le quorum étant atteint

DÉCIDE

à l'unanimité des suffrages exprimés,

- d'approuver la mise en place d'un bail emphytéotique sur la parcelle AT35 à Gignac au bénéfice du Conservatoire des espaces naturels pour la création et la gestion d'une mare pour les pelobate cultripède.

Le bail est consenti pour une durée de 99 ans à compter de sa signature par les parties, moyennant une redevance annuelle de 1 Euro (hors charges, impôts et taxes diverses).

- d'approuver la mise en place d'une servitude de passage sur la parcelle AT36 permettant de désenclaver la parcelle AT35, pour la durée du bail,
- d'autoriser Monsieur Jean-François SOTO, Président, à signer ledit bail, et à accomplir l'ensemble des formalités afférentes à la bonne exécution de ce dossier.

Transmission au Représentant de l'État
N° 3250

Publication le 11 juillet 2023

Notification le

DÉLIBÉRATION CERTIFIÉE EXÉCUTOIRE

Gignac, le 11 juillet 2023

Identifiant de l'acte : 034-243400694-20230710-13222-DE-1-1

Auteur de l'acte : Jean-François SOTO, Président de la
Communauté de communes Vallée de l'Hérault

Le Président de la communauté de communes



Jean-François SOTO

Secrétaire de séance



Marie-Hélène SANCHEZ



Communauté de communes Vallée de l'Hérault
Localisation de la parcelle AT35
Gignac

